

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Lyon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANXESS EPIERRE SAS

Usine d'Epierre
Rue de l'Andraye
73220 Épierre

Références : -

Code AIOT : 0010700305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 juin 2025 s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale de contrôle portant sur la réalisation de prélèvements environnementaux dans les premières heures d'un accident permettant de détecter et de mesurer les substances polluantes ou toxiques présentes dans les effluents, notamment les fumées d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre en Savoie, en bordure de l'Arc.

L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore (P_2O_5) et d'acides poly-phosphoriques ($H_3P_2O_4$ ou $H_4P_2O_7$).

Cette activité est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 juin 2002 (arrêté cadre)
- 18 octobre 2013 (changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constitution de garanties financières).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citernes ;
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement ;
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a intégré et mis en œuvre la réglementation relative aux prélèvements environnementaux en situation accidentelle. Il a intégré les différentes prescriptions dans ses procédures, en particulier son plan d'opération interne (POI). Il s'est équipé d'un matériel adapté aux substances à rechercher et a procédé à la formation de son personnel. Cette organisation et ces dispositifs devront être testés au cours d'exercices de mise en situation afin de s'assurer de leur robustesse opérationnelle et le cas échéant devront être adaptés en fonction du retour d'expérience.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI mis à jour en octobre 2024.

Ce POI contient l'ensemble des chapitres réglementaires :

- présentation de l'établissement et des plans (de l'établissement, des réseaux, les localisations importantes)
- les scénarios d'accident (situation ou événement) envisagés qui s'appuient sur une étude des dangers - la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences
- les dispositions d'organisation des secours : mesures pour limiter les risques, dispositions pour informer les autorités et guider les services de secours
- le schéma d'alerte
- le rôle et les responsabilités des différents acteurs
- les "moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement"
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (à compter

du 1er janvier 2023)

- les dispositions pour former les salariés à leurs missions en cas d'urgence

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

L'exploitant réalise un exercice POI chaque année.

Le dernier exercice remonte à mai 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un exercice PPI était planifié le 20 juin 2025 et que cet exercice incluait la réalisation des prélèvements environnementaux (cf constats suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tire le retour d'expérience de l'exercice PPI prévu et adapte, le cas échéant, le contenu de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a établi la liste des produits et substances à rechercher.

Le phosphore est le produit représentant le plus grand potentiel de danger sur le site. Toutefois, sa réaction avec l'oxygène de l'air étant très rapide, sa présence doit être recherchée sous forme de P2O5 (gazeux) ou bien d'acide phosphorique (H3PO4). Ces deux substances sont à rechercher dans l'air.

Ces réactions de combustion / oxydation ne génèrent pas de suies.

En plus de ces substances très spécifiques, l'exploitant a prévu de rechercher des produits plus fréquemment présent dans les incendies :

Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2), acide cyanhydrique (HCN), dioxyde d'azote (NO2) et dioxyde de souffre (SO2).

L'ensemble de ces substances sont à rechercher dans l'air.

L'exploitant a justifié le fait que les recherches se concentrent sur l'air et pas sur les autres milieux (sol, eau). Cependant, cette justification est très succincte et doit être complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie formellement le choix des milieux de recherche des substances toxiques ou polluantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Matériel de prélèvement :

L'exploitant dispose du matériel nécessaire pour effectuer les prélèvements permettant d'identifier les substances recherchées. Ce matériel est adapté aux substances à rechercher :

- Un appareil de mesure « TIM'S » adapté à la recherche de produits issus de la combustion/oxydation du phosphore (P2O5 ; H3PO4). Cet appareil permet également de détecter et mesurer la présence de dioxyde de soufre.
- Des tubes de prélèvement d'air actifs type « Draeger » pour les autres substances. (cf constat sur les substances recherchées).

Ce matériel est vérifié et maintenu à jour périodiquement.

Il est stocké dans la salle de crise.

Stratégie de prélèvement :

La réalisation des prélèvements environnementaux est intégrée à la fiche des missions du DOI lors d'une crise. Avant de lancer les opérations de prélèvement, le DOI s'assure que celles-ci peuvent se dérouler sans mise en danger du personnel d'intervention.

En fonction du scénario d'accident et des conditions météorologiques (direction du vent) le l'exploitant a établi des stratégies de prélèvements. Ces stratégies sont intégrées au POI dans l'annexe 6.

Elles prévoient notamment :

- Les substances à rechercher par milieu
- Le matériel de prélèvement nécessaire
- Les points de collecte à l'intérieur et à l'extérieur du site, préalablement identifiés.
- Les équipements de protection individuels (EPI) nécessaires: masque à cartouche.

Une fiche très synthétique (Schémas sur 1 recto) rappelle les étapes d'initialisation à réaliser pour l'appareil TIM'S. Cette fiche se situe dans la version papier du POI. Elle est détachable rapidement et doit être emportée par la personne allant réaliser les prélèvements. Il en est de même pour le dispositif de prélèvement par tubes.

Les stratégies définies sont cohérentes avec les scénarios d'accidents décrit dans l'étude de dangers (distance d'effets ; zones touchées) et adaptées à la cinétique attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Il y a 32 équivalents temps plein sur le site de l'exploitant.

Ces ETP se répartissent entre personnel de l'exploitant et sous-traitants.

Pour réaliser les prélèvements environnementaux, l'exploitant ne fait pas appel à un prestataire extérieur et s'appuie sur son propre personnel.

Lors du déclenchement d'un POI un boîtier automatique appelle l'ensemble du personnel en dehors des opérateurs.

Toutes les personnes sont formées aux prélèvements environnementaux :

- Manipulation des matériels
- Connaissance des points de prélèvements
- Consignes de sécurité.

Cette formation est une formation interne. Elle doit être renouvelée régulièrement. A la date de l'inspection, la formation dispensée était trop récente pour pouvoir vérifier la périodicité de renouvellement.

Le choix des personnes qui réalisent les prélèvements est fait par le DOI en fonction des rôles attribués à chacun pour la gestion de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Les accidents identifiés par l'exploitant, en particulier les incendies, ne génèrent pas de suies ni de produits de décompositions.

Les produits représentant les plus gros potentiels de dangers réagissent très rapidement au contact de l'air pour former des sous-produits réagissant également rapidement avec l'eau (sous forme de vapeur dans l'air ou eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Cette prescription ne concerne pas le site de l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite